Décision de qualification

La Commission fédérale des maisons de jeu a décidé en date du 6 août 2008:

- 1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, les tournois des poker, décrits à la lettre B, sont qualifiés de jeu d'adresse.
- L'organisation des tournois de poker selon la lettre B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
- Des frais de procédure de 500 francs sont mis à la charge de Labor-Bar Aeschbacher & Trinchese GmbH (art. 112 ss OLMJ) et sont compensés après l'entrée en force de la présente décision par l'avance de frais d'un même montant.
- Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
- Notifiée à:
 - Labor-Bar Aeschbacher & Trinchese GmbH, Schiffbaustrasse 3, 8005 Zürich-West

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

2 septembre 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:

Le Directeur, Jean-Marie Jordan

Voir www.esbk.admin.ch

6858 2008-2068